

BStGer BB.2015.35 vom 3. August 2015

Bundesstrafgericht, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2015.35

FR: TPF BB.2015.35 du 3 août 2015

IT: TPF BB.2015.35 del 3 agosto 2015

Regeste

Indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 135 al. 3 let. b CPP, en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), ouvre la voie de droit devant la Cour de céans contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité du défenseur d'office.

E. 1.2.1

Si l'autorité de recours est comme en l'espèce un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsque celui-ci porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas CHF 5'000.-- (art. 395 let. b CPP). Cela vaut notamment pour les indemnités dues à l'avocat d'office (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005 1057, 1297; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], Genève, Zurich, Bâle 2010, n° 2 ad art. 395 CPP).

E. 1.2.2

En l'occurrence, le montant litigieux au titre d'indemnité du défenseur d'office est de CHF 802.55 (2'302.55 – 1'500, cf. let. E. et F.), si bien que le juge unique est compétent (cf. décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2013.21 du 17 juillet 2013, consid. 1.4 et BB.2012.64 du 30 juillet 2012, consid. 1.1).

E. 1.3

Défenseur d'office au cours de l'instance précédente, le recourant a qualité pour contester le jugement entrepris, en vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP.

- 4 -

E. 1.4

Le délai pour déposer le recours n'étant pas précisé par l'art. 135 CPP, c'est celui ordinaire de 10 jours dès la notification de la décision (art. 396 al. 1 et 384 CPP) qui s'applique (HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand, n° 33 ad art. 135 CPP). Déposé le 26 mars 2015 contre un acte notifié le 16 mars précédent, le recours a été formé en temps utile.

E. 1.5

Il s'ensuit que le recours est recevable.

E. 2

Vu les conclusions prises par le recourant et l'argumentation développée à l'appui de celles-ci, le litige porte sur l'indemnité du défenseur d'office à laquelle l'intéressé a droit pour l'activité déployée devant l'instance précédente. Plus particulièrement, il s'agit d'examiner le temps admissible consacré à la détermination sur la recevabilité de l'appel formé contre l'acquiescement de B. (cf. infra consid. 4) et le taux forfaitaire applicable en l'espèce (cf. infra consid. 5), puis de déterminer si l'indemnité octroyée doit inclure le montant correspondant à la TVA (cf. infra consid. 6).

E. 3.1

L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client (ATF 121 I 1 consid. 3a et références citées).

E. 3.2

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, n° 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS, Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n° 257 ad art. 12). Dans le même temps, le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue. Aussi, l'avocat bénéficie-t-il d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (FELLMANN, Berner Kommentar, 1992, n° 426 ad art. 394 CO; v. également la décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.70 du

- 5 -

10 septembre 2013, consid. 3).

E. 3.3

L'autorité qui fixe l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure menée devant elle est la mieux à même d'évaluer l'adéquation entre les activités déployées par l'avocat et celles qui sont justifiées par l'accomplissement de sa tâche. Un large pouvoir d'appréciation doit ainsi lui être concédé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_108/2010 du 22 février 2011, consid. 9.1.3; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2014.98 du 9 octobre 2014, consid. 3.1; BB.2012.184 + BB.2012.187 du 15 mars 2013, consid. 4.4 et BK.2011.18 du 27 février 2012, consid. 2.2 et références citées; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n° 1756). Même si la Cour de cassation dispose en l'espèce d'un plein pouvoir de cognition (cf. art. 393 al. CPP) et examine donc librement la décision de l'instance inférieure, elle ne le fait qu'avec retenue lorsque l'indemnité d'un avocat d'office est litigieuse (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.1 du 11 avril 2014, consid. 3.5). Dans les cas où le temps de travail facturé par l'avocat est considéré comme exagéré et

réduit en conséquence, la Cour des plaintes n'intervient que lorsque n'ont pas été rétribués des services qui font partie des obligations d'un avocat d'office ou quand l'indemnisation ne se trouve pas dans un rapport raisonnable avec les services fournis par l'avocat (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB. 2013.131 du 21 juillet 2014, consid. 2.3; voir déjà les arrêts 6B_120/2010 du 22 février 2011, consid. 3.3, et 6B_136/2009 du 12 mai 2009, consid. 2.2, rendus par le Tribunal fédéral dans le cadre de procédures fédérales menées en application de l'aPPF; le Tribunal fédéral fait même preuve d'une plus grande retenue dans l'arrêt 6B/951/2013 du 27 mars 2014, consid. 4.2).

E. 4.1

Le recourant soutient tout d'abord que 270 minutes, et non de 120 comme l'ont retenu les juges précédents, étaient nécessaires pour examiner la recevabilité de la déclaration d'appel déposée par le MP GE contre le jugement du 5 juillet 2011 acquittant B., respectivement pour se déterminer à cet égard.

E. 4.2

Ainsi qu'on l'a vu (let. C.), la chambre d'appel a déclaré l'acte procédural en question irrecevable pour cause de tardiveté. Une telle problématique ne présente généralement aucune difficulté particulière et le recourant n'avance pas d'éléments concrets laissant à penser qu'il en serait allé différemment en l'espèce. Certes, le MP GE a allégué avoir adressé la déclaration d'appel aux juges précédents par courrier interne, si bien que le recourant a dû se familiariser avec les particularités de ce mode de transmission et prendre connaissance de l'argumentation qu'a fait valoir le Parquet à cet égard. Il ne

- 6 -

s'agit toutefois pas là de motifs propres en eux-mêmes à laisser apparaître comme déraisonnables les 120 minutes admises par l'instance précédente, au regard de ce que l'on peut légitimement attendre d'un avocat expérimenté expéditif et efficace. Le premier grief soulevé par le recourant est donc mal fondé.

E. 5.1

Le recourant conteste ensuite le forfait de 10 % ajouté par la chambre pénale à la somme correspondant au temps retenu pour l'activité déployée. Selon lui, les juges précédents auraient dû admettre un taux de 20 %.

E. 5.2

La chambre pénale a exposé qu'elle s'inspirait sur ce point des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard - Mode d'emploi et modèle", émis en 2002 et 2004 dans un souci de rationalisation et de simplification par le Service de l'assistance juridique, alors compétent en la matière (act. 1.1, p. 3). Ces documents prévoiraient qu'"une indemnisation forfaitaire de 20 % jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou

E. 5.3

En l'espèce, les juges précédents ont retenu "pour la période de la saisine [de la chambre d'appel]" 6 heures et 55 minutes d'activité. Cette durée correspondant à un taux forfaitaire de 20 % selon les règles qui viennent d'être exposées, c'est ce dernier qui aurait dû être appliqué. L'argumentation selon laquelle le taux de 10 % se justifie par "l'ampleur de l'activité déployée en première instance" (act. 1.1, p. 5) est dénuée de toute pertinence, dès

lors que dite activité a été indemnisée, de manière indépendante, dans un jugement séparé entré en force (let. A.). Le recours est donc bien fondé sur ce point.

E. 5.4

Il s'ensuit que l'indemnisation totale à laquelle a droit le recourant s'élève, hors TVA, à CHF 1'633.20 (1'361 [montant dû pour une activité de 6 heures et 55 minutes; cf. act.1.1, p. 5] x 120 : 100).

6.

6.1 Le recourant reproche enfin aux premiers juges d'avoir refusé d'inclure la TVA à l'indemnité due.

- 7 -

6.2 Selon elle, l'activité déployée ne l'avait pas été sur le territoire suisse et n'était donc pas soumise à ladite taxe. Le lieu où est accomplie une prestation de services serait effectivement, en vertu de l'art. 8 LTVA, celui où son destinataire – déterminé d'après les règles contractuelles qui régissent l'opération en cause – à son domicile ou celui où il séjourne habituellement. Or, la nomination d'un défenseur d'office en matière pénale constituerait une stipulation pour autrui (art. 112 s. CO) par laquelle l'Etat (le mandant) et le défenseur d'office (le promettant) s'accordent sur la fourniture de prestations au prévenu (le tiers, soit en l'occurrence B.) – qui en serait le destinataire – et le prénommé serait domicilié à l'étranger. Cela vaudrait d'autant que le client de l'avocat apparaît toujours comme le "bénéficiaire" dans les documents relatifs à la défense d'office, qu'il peut donner des instructions à son conseil même s'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire, et qu'il doit rembourser à l'Etat les frais occasionnés par l'assistance judiciaire s'il revient à meilleure fortune.

6.3 Selon le recourant, les prestations qu'il a effectuées devant l'instance précédente l'ont été en Suisse même à admettre – ainsi que l'ont fait à tort les juges précédents – que B. était domicilié à l'étranger pendant la période déterminante. Toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, dites prestations seraient soumises à TVA. Aussi, l'indemnité à laquelle il a droit devrait-elle comprendre le montant de cette dernière.

6.4 Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA si l'avocat y est assujéti (cf. Info TVA 18 concernant le secteur avocats et notaires, janvier 2010, ch. 1.1, accessible sur le site Internet <http://www.estv.admin.ch/mwst/dokumentation/00130/00947/01033/?lang=f r>). Lorsque l'avocat désigné comme défenseur d'office est assujéti à la TVA, l'autorité qui fixe sa rémunération doit prendre en compte l'accroissement des charges au titre de la TVA et augmenter proportionnellement l'indemnité allouée (ATF 122 I 1 consid. 3c p. 4). Cette jurisprudence garde sa portée dans le cadre de l'art. 135 al. 1 CPP, selon lequel le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (cf. arrêt du TF 6B_638/2012 du 10 décembre 2012, consid. 3.4. et les références citées).

6.5 Aux termes de l'art. 8 al. 1 LTVA, le lieu de la prestation de services est (sous réserve d'exceptions prévues à l'al. 2 de cette disposition légale, dénuées de pertinence en l'espèce) celui où le destinataire a le siège de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel la prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où il a son domicile ou le lieu où il séjourne habituellement.

6.6 En matière de TVA, il n'y a en règle générale pas lieu de s'éloigner des formes juridiques choisies par les parties (arrêts du Tribunal fédéral 2A.369/2005 du 24 août 2007, consid. 5.1, 2A.202/2006 du 27 novembre 2006, consid. 3.2 et 2A.499/2004 du 1er novembre 2005, consid. 5.1). Aussi, du point de vue matériel, le destinataire de la prestation est-il généralement celui désigné comme tel par les règles contractuelles régissant l'opération en cause, soit en principe la personne qui s'est fait promettre la prestation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.202/2006 précité, *ibidem*). Du point de vue formel, le destinataire de la prestation est celui à qui la facture est adressée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.202/2006 précité, consid. 4.2).

6.7 Les rapports juridiques liant l'Etat à l'avocat dont le client plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire relèvent du droit public. Ils sont assimilables à un contrat de mandat (arrêt du Tribunal fédéral 5D_2007 du 5 février 2008, consid. 1.1). C'est ainsi l'Etat – et lui seul – qui par des d'actes d'autorité désigne, révoque ou remplace l'avocat (cf. art. 134 al. 1 et 137 CPP, respectivement 134 al. 2 CPP). La note de frais établie par ce dernier, tenant lieu de facture, est par ailleurs adressée à l'autorité compétente, qui l'examine. C'est donc l'Etat – lequel exerce dans ce contexte une surveillance sur l'avocat (BOHNET/MARTENET, *op. cit.*, n° 1645) – qui est, formellement et matériellement, le destinataire des prestations effectuées par celui-ci. Que les frais supportés au titre de l'assistance judiciaire fournie soient susceptibles de faire l'objet d'un remboursement ultérieur ne change rien à la nature du rapport de droit en question et le fait que le client de l'avocat soit désigné comme "bénéficiaire" dans les différents documents administratifs utilisés à Genève en matière d'assistance judiciaire n'est pas comme tel déterminant dans le présent contexte. On relèvera finalement que le rapport juridique en cause ne saurait s'analyser comme une stipulation pour autrui au sens des art. 112 s. CO, dès lors qu'il ne s'agit pas là d'un contrat mais d'un mode de l'exécution valable pour tout contrat générateur d'obligations (SILVIA TEVINI DU PASQUIER, *Commentaire romand du Code des Obligations I*, 2e édition 2012, n° 2 ad art. 112 CO). Les prestations fournies par un avocat dont le client plaide en Suisse au bénéfice de l'assistance judiciaire le sont donc toujours dans ce pays et, partant, sont soumises à TVA. Il s'ensuit que le troisième grief soulevé est bien fondé, étant précisé que l'assujettissement du recourant à ladite taxe n'est pas contesté.

6.8 Compte tenu de ce qui précède, le recourant aurait droit à la TVA même si B. avait, comme l'a retenu l'instance inférieure, été domicilié à l'étranger pendant la période au cours de laquelle s'est déroulée la procédure devant elle. Il n'y a donc pas lieu de se pencher sur l'allégation du recourant selon laquelle cela n'aurait pas été le cas.

6.9 En l'espèce, la somme à laquelle a droit le recourant au titre de la TVA est, compte tenu du montant déterminant (cf. *supra* consid. 5.4) et du taux applicable (8 %, cf. Info TVA 18 précitée [*supra* consid. 6.4], p. 2), de CHF 130.70 (1'633.20 X 8 : 100).

7. Au vu de ce qui précède, le montant total dû au recourant pour son activité comme défenseur d'office devant la chambre pénale s'élève, TVA comprise, à CHF 1'763.90 (1'633.20 + 130.70).

8. Il s'ensuit que le recours est partiellement bien-fondé.

9. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles obtiennent gain de cause ou succombent. En vertu de ce principe et compte tenu de l'issue du litige, l'autorité intimée supportera les deux tiers, et le recourant un tiers, des frais de la présente ordonnance, soit un émolument fixé (conformément à l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.612]) à CHF 1'500.--.

E. 10

La partie qui obtient gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.63 du 20 juin 2014). Selon l'art. 12 al. 2 RFPPF, lorsque, comme en l'occurrence, l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avant la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure, ou encore, dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la cour. En l'espèce, une indemnité de CHF 800.-- (TVA incluse) paraît équitable vu le sort de la cause et sera mise à la charge de l'autorité intimée.

- 10 -

Par ces motifs, le juge unique ordonne:

1. Le recours est partiellement admis.
2. Le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision, du 4 mars 2015 est réformé en ce sens que le recourant a droit à CHF 1'763.90 à titre d'indemnité du défenseur d'office, TVA comprise.
3. Les frais de justice, arrêtés à CHF 1'500.--, sont mis à la charge de l'intimée à hauteur de CHF 1'000.-- et du recourant à hauteur de 500.--.
4. Une indemnité de dépens de CHF 800.-- est allouée au recourant pour la présente procédure, à la charge de l'intimée.

Bellinzone, le 3 août 2015

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le Juge unique: Le greffier:

Distribution

- A. - Cour de justice de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision

Indication des voies de recours

Il n'existe aucun recours ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.